

Aunis-  
Sud

Imagine la futuralté

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024D68**

**Portant sur la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux à la SAFER Nouvelle-Aquitaine concernant un ensemble de parcelles de terres d'une surface totale de 8ha 38a et 66ca à Aigrefeuille d'Aunis**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire N°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean GORIOUX en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire N°2020-07-09 du 16 juillet 2020, N°2020-09-04 du 8 septembre 2020 et N°2023-05-19 du 16 mai 2023 portant délégations de pouvoir accordées par le Conseil Communautaire au Président pour :

- Conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenant(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 12 ans,

**Vu** l'ensemble de parcelles de terres acquises par la Communauté Communes Aunis Sud à Aigrefeuille d'Aunis, en dehors des parcelles cadastrées section AO 54 et 55 non exploitées auparavant, constituant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) N°2 de secteur d'aménagement à dominante d'activités économiques au PLUI-H, et la possibilité de maintenir leur exploitation le temps que les études préalables à l'aménagement de l'extension Est du futur parc d'activités économiques Fief-Girard soient réalisées,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Nouvelle-Aquitaine, société anonyme, dont le siège est situé à 16, avenue de Chavailles – 33520 Bruges, une convention de mise à disposition d'immeubles ruraux, d'une surface totale de 8ha 38a 66ca, sis au lieu-dit La Loge à Aigrefeuille d'Aunis (17290),

**ARTICLE 2 :**

Les engagements et obligations des deux parties sont précisées dans la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux,

**ARTICLE 3 :**

Cette convention de mise à disposition d'immeubles ruraux est consentie pour une durée de 2 années et commencera à courir le 01/01/2025 pour se terminer le 31/12/2026, et ne sera pas renouvelable par tacite reconduction,

## AR Prefecture

017-200041614-20240906-2024D68-DE  
Reçu le 09/09/2024

### ARTICLE 4 :

Cette convention de mise à disposition d'immeubles ruraux est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant égal à 587,00 €, et sera réactualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice de l'année n-1 fixé par arrêté préfectoral,

### ARTICLE 5 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée :

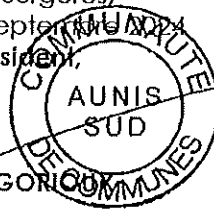
- A Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER),

Fait à Surgères,

Le 6 septembre 2024

Le Président,

Jean GORIOUX



#### Télétransmission de la décision en préfecture :

sous le numéro : 017-200041614-20240906-2024D68-DE  
le : 06 SEP. 2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 09 SEP. 2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud.

#### Détails et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.